

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 216

présenté par
M. Brard, Mme Billard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* S'il apporte la preuve matérielle qu'il n'a pas, pendant la période visée par les recommandations de la commission des droits, procédé à des téléchargements d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abonné qui peut prouver matériellement qu'il n'a pas procédé à des téléchargements illégaux d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin ne doit pas pouvoir être sanctionné.